Réf. Farde e-Assemblées : 2465349

N° OJ : **71**

#004/13.06.2022/A/0039#

N° PV : **39**

Arrêté - Conseil du 13/06/2022

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. OURIAGHLI, Président suppléant; Plaatsvervangende Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Mme mevr. MUTYEBELE, Echevins; Schepenen; M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. ABID, Mme mevr. AMPE, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WAUTERS, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. DEBAETS, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. DHONT, M. dhr. BAUWENS, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. MAIMOUNI, Mme mevr. HOESSEN, Mme mevr. LOULAJI, Mme mevr. GÜLES, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. JOLIBOIS, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. LHOEST, Mme mevr. MAATI, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

#Objet: 2022/16 - RCP 2022/01.- Projet Good Move Pentagone.- Règlements complémentaires.#

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de police relatif aux voiries communales situées dans le Pentagone et adopté le 19 septembre 2016 par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le plan d'action "Maille Good Move Pentagone" approuvé le 21 février 2022 par le Conseil communal (décision n° 47, jointe au présent arrêté) ;

Considérant que la mise en oeuvre du schéma de circulation est prévue pour le 16 août 2022 ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de confirmer ces changements dans un règlement complémentaire de police, et ce en vertu des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ;

Sur proposition des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

ABROGATIONS (du règlement complémentaire de police relatif aux voiries communales situées dans le Pentagone et adopté le 19 septembre 2016 par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles (décision n° 9)) :

Article 1. Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1 Sens interdit.

Art.1.1.2 Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes:

Art.1.1.2.1 Saint-Christophe (Rue): Entre la rue du Vieux Marché aux Grains et la rue Van Artevelde, de la rue du Vieux Marché aux Grains vers la rue Van Artevelde.
Art.1.1.2.2 Philippe de Champagne (Rue): Entre la rue Van Helmont et la rue du Midi, de la rue du Midi la vers la rue Van Helmont.
Art.1.1.2.3 Hirondelles (Rue des): Entre la rue de Laeken et la rue aux Fleurs, de la rue de Laeken vers la rue aux Fleurs.

La mesure est matérialisée par le signal Cl complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.8 Interdiction (giration).

Art.1.8.1 : Il est interdit: de tourner à gauche.

Art.1.8.1.1 Midi (Rue du) vers la rue Philippe de Champagne.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31a.

Art.1.8.4 Il est interdit de tourner à gauche, sauf pour les cyclistes, sur les voies ci-après:

Art.1.8.4.1 Pletinckx (Rue) vers la rue Van Artevelde.

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31a accompagné d'un panneau additionnel du type M2.

Art.1.8.5 : Il est interdit: de tourner à droite, sauf pour les cyclistes, sur les voies ci-après:

Art.1.8.5.1 Saint-Christophe (Rue) vers la rue des Chartreux.

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31b accompagné d'un panneau additionnel du type M2.

Art.1.1.9 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus/tram, taxis et cyclistes circulant sur un site spécial franchissable.

Art.1.1.9.1 Van Artevelde (Rue): Entre la rue des Six Jetons et la rue des Chartreux, de la rue des Chartreux vers la rue des Six-Jetons .

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté BUS et taxis » et le symbole d'une bicyclette ou le panneau additionnel M2 et un signal F18 complété par le panneau additionnel M4 dans le sens autorisé.

Article 4. Canalisation de la circulation.

Art.4.4 Bandes ou parties de la voie publique réservées.

Art.4.4.7 : Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol dans les voies ci-après:

Art.4.4.7.1 Antoine Dansaert (Rue): De la rue du Vieux Marché aux Grains vers la rue Van Artevelde, du côté pair de la rue.

La piste cyclable est délimitée par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche n'ayant pas une largeur suffisante pour permettre la circulation des véhicules automobiles, conformément à l'art. 74 de l'A.R.

NOUVELLES DISPOSITIONS :

Article 1. Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1 Sens interdit.

Art.1.1.2 Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes:

Art.1.1.2.1 Terre-Neuve (Rue): Entre la rue Roger Van Der Weyden et la rue de la Fontaine, de la rue Roger Van Der Weyden vers la rue de la Fontaine.

Art.1.1.2.2 Tanneurs (Rue des): Entre le boulevard du Midi et la rue du Lavoir, du boulevard du Midi vers la rue du Lavoir.

Art.1.1.2.3 Terre-Neuve (Rue): Entre la rue De Lenglentier et le boulevard du Midi, de la rue de Lenglentier vers le boulevard du Midi.

Art.1.1.2.4 Roger van der Weyden (Rue): Entre la rue des Brigittines et l'avenue Stalingrad, de la rue des Brigittines vers l'avenue Stalingrad.

Art.1.1.2.5 Brigittines (Rue des): Entre la Place de la Chapelle et la rue Roger Van Der Weyden, de la Place de la Chapelle vers la rue Roger Van Der Weyden.

Art.1.1.2.6 Chapelle (Pl. de la): Entre la rue Blaes et la rue de la Chapelle, de la rue Blaes vers la rue de la Chapelle.

Art.1.1.2.7 Sallaert (Rue) : Entre la rue Terre-Neuve et l'avenue de Stalingrad, de la rue Terre-Neuve vers l'avenue de Stalingrad.

Art.1.1.2.8 Lavoir (Rue du): Entre la rue des Tanneurs et la rue Terre-Neuve, de la rue des Tanneurs vers la rue Terre-Neuve.

Art.1.1.2.9 Frédéric Basse (Rue): Entre l'avenue de Stalingrad et la rue Terre-Neuve, de l'avenue de Stalingrad vers la rue Terre-Neuve.

Art.1.1.2.10 Terre-Neuve (Rue): Entre la rue du Chasseur et la rue de la Roue, de la rue du Chasseur vers la rue de la Roue.

Art.1.1.2.11 Chasseur (Rue du): Entre la rue Rouppe et la rue Terre-Neuve, de la rue Rouppe vers la rue Terre-Neuve.

Art.1.1.2.12 Notre-Seigneur (Rue) : Entre la rue de la Chapelle et la rue Blaes, de la rue de la Chapelle vers la rue Blaes.

Art.1.1.2.13 Chapelle (Rue de la): Entre la Place de la Chapelle et la rue Notre Seigneur, de la Place de la Chapelle vers la rue Notre Seigneur.

Art.1.1.2.14 Accolay (Rue d'): Entre la rue de la Chapelle et la rue des Ursulines, de la rue de la Chapelle vers la rue des Ursulines.

Art.1.1.2.15 Ursulines (Rue des): Entre la rue du Poinçon et la rue d'Accolay, de la rue du Poinçon vers la rue d'Accolay.

Art.1.1.2.16 Saint-Christophe (Rue): Entre la rue Van Artevelde et la rue du Vieux Marché aux Grains, de la rue Van Artevelde vers la rue du Vieux Marché aux Grains.

Art.1.1.2.17 Vieux Marché aux Grains (Rue du): Entre la rue des Chartreux et la rue de la Braie, de la rue des Chartreux vers la rue de la Braie.

Art.1.1.2.18 Escalier (Rue de l'): Entre le boulevard de l'Empereur et la rue de Dinant, du Boulevard de l'Empereur vers la rue de Dinant.

Art.1.1.2.19 Midi (Rue du): Entre la Place Rouppe et la rue des Bogards, de la Place Rouppe vers la rue des Bogards.

Art.1.1.2.20 Philippe de Champagne (Rue): Entre la rue du Midi et la rue Van Helmont, de la rue du Midi vers la rue Van Helmont.

Art.1.1.2.21 Duquesnoy (Rue): Entre la place Saint-Jean et la rue de la Madeleine, de la Place Saint-Jean vers la rue de la Madeleine.

Art.1.1.2.22 Putterie: Entre la rue de la Madeleine et la rue de l'Infante Isabelle, de la rue de la Madeleine vers la rue de l'Infante Isabelle.

Art.1.1.2.23 Infante Isabelle (Rue de l'): Entre la rue De Putterie vers le boulevard de l'Impératrice, de la rue de Putterie vers le boulevard de l'Impératrice.

Art.1.1.2.24 Minimes (Rue des): Entre la rue Watteu et la rue Joseph Stevens, de la rue Watteu vers la rue Joseph Stevens.

Art.1.1.2.25 Marais (Rue du): Entre la rue des Sables et la rue des Comédiens, de la rue des Sables vers la rue des Comédiens.

Art.1.1.2.26 Montagne aux Herbes Potagères (Rue): Entre la rue Comédiens et la rue du Fossé aux Loups, de la rue Comédiens vers la rue du Fossé aux Loups.

Art.1.1.2.27. Cendres (Rue des): Entre la rue de la Blanchisserie et le boulevard du Jardin Botanique, de la rue de la Blanchisserie vers le boulevard du Jardin Botanique.

Art.1.1.2.28 Sables (Rue des): Entre la rue du Meiboom et la rue du Marais, de la rue du Meiboom vers la rue du Marais.

Art.1.1.2.29 Marais (Rue du): Entre la rue des Sables et la rue aux Choux, de la rue des Sables vers la rue aux Choux.

Art.1.1.2.30 Saint-Roch (Rue): Entre le boulevard Emile Jacqmain et la rue du Pélican, du boulevard Emile Jacqmain vers la rue du Pélican.

Art.1.1.2.31 Hirondelles (Rue des): Entre la rue aux Fleurs et la rue de Laeken, de la rue aux Fleurs vers la rue de Laeken.

Art.1.1.2.32 Cirque (Rue du): Entre la rue de Laeken et la rue aux Fleurs, de la rue de Laeken vers la rue aux Fleurs.

Art.1.1.2.33 Ophem (Rue d'): Entre la rue De Witte de Haelen et la rue Locquenghien, de la rue De Witte de Haelen vers la rue Locquenghien.

Art.1.1.2.34 Locquenghien (Rue): Entre la rue d'Ophem et le boulevard de Nieuport,de la rue d'Ophem vers le boulevard de Nieuport.

Art.1.1.2.35 Ophem (Rue d'): Entre la rue Locquenghien et la rue de Flandre, de la rue Locquenghien vers la rue de Flandre.

Art.1.1.2.36 Ypres (Bd. d'): Entre le boulevard Dixmude et le quai du Commerce, de l'avenue de Dixmude vers le Quai du Commerce.

Art.1.1.2.37 Sainte-Catherine (Pl.): Entre la rue de Laeken et la place du Samedi, de la rue de Laeken vers la place du Samedi.

Art.1.1.2.38 Léon Lepage (Rue): Entre la rue Leon Lepage et la rue du Marché aux Porcs, de la rue Leon Lepage vers la rue du Marché aux Porcs.

Art.1.1.2.39 Marché aux Porcs (Rue du) : Entre la rue de Flandre et la rue Locquenghien, de la rue de Flandre vers la rue Locquenghien.

Art.1.1.2.40 Marché aux Porcs (Rue du): Entre le Quai aux Briques et le Quai aux Barques, du Quai aux Briques vers le Quai aux Barques.

Art.1.1.2.41 Marché aux Porcs (Rue du): Entre le Quai à la Houille et le Quai aux Briques, du Quai à la Houille vers le Quai aux Briques.

Art.1.1.2.42 Sainte-Catherine (Pl.): Entre la place Sainte-Catherine et le quai aux Briques, du quai au Bois à Brûler vers le quai aux Briques.

Art.1.1.2.43 Flandre (Rue de): Entre la Porte de Flandre et la rue de la Clé, de la Porte de Flandre vers la rue de la Clé.

Art.1.1.2.44 Ophem (Rue d'): Entre la rue Locquenghien et la rue de Flandre, de la rue Locquenghien vers la rue de Flandre.

Art.1.1.2.45 Houblon (Rue du): Entre la rue Vandenbranden et la rue Yvonne Jospa, de la rue Vandenbranden vers la rue Yvonne Jospa.

Art.1.1.2.46 Pène (Rue du): Entre la rue de la Serrure et la rue Vandenbranden, de la rue de la Serrure vers la rue Vandenbranden.

Art.1.1.2.47 Vandenbranden (Rue): Entre la rue du Pène et la rue du Char, de la rue du Pène vers la rue du Char.

Art.1.1.2.48 Abattoir (Rue de l'): Entre la rue de la Senne et le boulevard de l'Abattoir, de la rue de la Senne vers le Boulevard de l'Abattoir.

Art.1.1.2.49 Senne (Rue de la): Entre le boulevard de l'Abattoir et la rue Cuerens, du Boulevard de l'Abattoir vers la rue Cuerens.

Art.1.1.2.50 Serrure (Rue de la): Entre la rue du Rempart des Moines et la rue d'Alost, de la rue du Rempart des Moines

vers la rue d'Alost.

Art.1.1.2.51 Foulons (Rue des): Entre la rue du Vautour et la rue de Cureghem, de la rue du Vautour vers la rue de Cureghem.

Art.1.1.2.52 Vautour (Rue du): Entre la rue du Dam et la rue des Foulons, de la rue du Dam vers la rue des Foulons.

Art.1.1.2.53 Anderlecht (Rue d'): Entre la place Fontainas et la rue de Soigniesde la place Fontainas vers la rue de Soignies.

Art.1.1.2.54 Anderlecht (Rue d'): Entre la rue de Soignies et la rue du Vautour, de la rue de Soignies vers la rue du Vautour.

Art.1.1.2.55 Moucherons (Rue des): Entre la place Fontainas et la rue de Soignies,de la place Fontainas vers la rue de Soignies.

Art.1.1.2.56 Soignies (Rue de): Entre la rue d'Anderlecht et le boulevard Maurice Lemonnier, de la rue d'Anderlecht vers le boulevard Maurice Lemonnier.

Art.1.1.2.57 Vautour (Rue du): Entre la rue d'Anderlecht et la rue de la Verdure, de la rue d'Anderlecht vers la rue de la Verdure.

Art.1.1.2.58 Vierges (Rue des): Entre la rue d'Anderlecht et la rue de Soignies, de la rue d'Anderlecht vers la rue de Soignies..

Art.1.1.2.59 Revolution (Rue de la): Entre la rue du Gouvernement Provisoire et la place des Barricades, de la rue du Gouvernement provisoire vers la place des Barricades.

Art.1.1.2.60 Louvain (Rue de): Entre la rue du Nord et le boulevard du Régent, de la rue du Nord vers le boulevard du Régent.

Art.1.1.2.61 Croix de Fer (Rue de la): Entre la rue du Parlement et la rue Royale, de la rue du Parlement vers la rue Royale.

Art.1.1.2.62 Chapelle (Rue de la): Entre la place de la Chapelle et le boulevard de l'Empereur, de la place de la Chapelle vers le boulevard de l'Empereur.

La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.7 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus et les taxis et les bicyclettes:

Art.1.1.7.1 Chapelle (Pl. de la): Entre la rue Blaes et la rue Haute, de la rue Blaes vers la rue Haute.

La mesure sera matérialisée par des signaux C1 complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté BUS et taxi" et le symbole d'une bicyclette ou le panneau additionnel M2 et un signal F17 complété par le panneau additionnel M4 dans le sens autorisé.

Art.1.1.9 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus/tram, taxis et cyclistes circulant sur un site spécial franchissable:

Art.1.1.9.1 Antoine Dansaert (Rue): Entre la rue du Vieux Marché aux Grains et la rue Van Artevelde, de la rue du Vieux Marché aux Grains vers la rue Van Artevelde.

Art.1.1.9.2 Van Artevelde (Rue): Entre la rue des Chartreux et la rue des Six Jetons, de la rue des Chartreux vers la rue des Six Jetons

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté BUS et taxis » et le symbole d'une bicyclette ou le panneau additionnel M2 et un signal F18 complété par le panneau additionnel M4 dans le sens autorisé.

Art.1.1.10 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les parties de voiries décrites ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elle:

Art.1.1.10.1 Sainctelette (Sq.): Entre le boulevard Dixmude et la rue des Commerçants, du boulevard Dixmude vers rue la des Commerçants.

La mesure sera matérialisée par le signal C1.

Art.1.1.11 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles:

Art.1.1.11.1 Marais (Rue du): Entre le boulevard du Jardin Botanique et la rue de la Blanchisserie, du boulevard du Jardin Botanique vers la rue de la Blanchisserie.

La mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2.

Art.1.2 Accès interdit.

Art.1.2.1 : L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après:

Art.1.2.1.1 Sainctelette (Sq.): Entre le quai du Commerce et le quai de Willebroek, du quai du Commerce vers le quai de Willebroeck.

Art.1.2.1.2 Senne (Rue de la): Entre la rue T'Kint et le n° 46.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3

Art.1.2.2 : L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après:

Art.1.2.2.1 Marais (Rue du): Entre le n° 117 et le boulevard du Jardin Botanique, du n° 117 vers le boulevard du Jardin botanique.

Art.1.2.2.2 Meiboom (Rue du): Entre la rue des Sables et rue Jean de Bourchoven de Bergeyck, dans les deux sens.

Art.1.2.2.3 Canon (Rue du): Entre le n° 2 et le n° 9, dans les deux sens.

Art.1.2.2.4 Marais (Rue du): Entre le n° 57 et le n° 65 dans les deux sens.

Art.1.2.2.5 Flandre (Rue de): Au niveau du n° 103.

Art.1.2.2.6 Notre Seigneur (Rue).

Art.1.2.2.7 Saint-Géry (Rue).

Art.1.2.2.8 Plétinckx (Rue): entre la rue Van Artevelde et la place Saint-Géry.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention : circulation locale, desserte locale, usage agricole, usage forestier,...

Art.1.2.3 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et/ou les cyclomotoristes (Classe A,B,P):

Art.1.2.3.1 Bois de Construction (Quai au): Entre le Quai aux Pierres de Taille et le Quai au Bois de Construction, dans les deux sens.

La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau additionnel de type M adéquat.

Art.1.2.4 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et pour certaines catégories d'usagers:

Art.1.2.4.1 Chapelle (Rue de la): Entre la place de la Chapelle et le boulevard de l'Empereur, du boulevard de l'Empereur vers la place de la Chapelle.

Art.1.2.4.2 Haute (Rue): Entre la rue Rollebeek et la rue Joseph Stevens, de la rue Rollebeek vers la rue Joseph Stevens.

Art.1.2.4.3 Grande Ile (Rue de la) : Entre la rue des Six-Jetons et la place Fontainas, de la rue des Six-Jetons vers la place Fontainas.

Art.1.2.4.5 Congrès (Rue du): Entre la rue de l'Enseignement et la rue de la Presse, dans les deux sens de circulation.

Art.1.2.4.6 Royale (Rue): Entre la rue de Louvain et la rue de la Loi, dans les deux sens de circulation.

Art.1.2.4.7 Gentilhomme (Rue du): Entre la rue des Colonies et Treurenberg, dans les deux sens de circulation.

La mesure est matérialisée par le signal C3 complété par le panneau additionnel M2 et un panneau additionnel portant la mention : circulation locale, desserte locale, usage agricole, usage forestier,...

Art.1.8 Interdiction (giration).

Art.1.8.2 : Il est interdit de tourner à droite, sur les voies ci-après:

Art.1.8.2.1 Laeken (Rue de) : En face du n° 16, vers la rue des Augustins.

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31b.

Art.1.8.4 : Il est interdit de tourner à gauche, sauf pour les cyclistes, sur les voies ci-après:

Art.1.8.4.1 Tanneurs (Rue des): Au niveau du carrefour avec la rue des Brigittines, vers la rue Roger Van der Weyden.

Art.1.8.4.2 Sallaert (Rue): Au niveau du n° 13, vers la rue Terre-Neuve.

Art.1.8.4.3 Terre-Neuve (Rue): Au niveau du n° 84, vers la rue de la Roue.

Art.1.8.4.4 Van Artevelde (Rue): Vers la rue Pletinckx.

Art.1.8.4.5 Van Artevelde (Rue): Vers la rue Saint-Cristophe.

Art.1.8.4.6 Marché aux Porcs (Rue du): Au niveau du n° 103, vers la rue de Flandre.

Art.1.8.4.7 Houblon (Rue du): Au niveau du n° 65, vers la rue Vandenbranden.

Art.1.8.4.8 Char (Rue du): Au niveau du n° 68, vers la rue Notre-Dame du Sommeil.

Art.1.8.4.9 Parlement (Rue du): Au niveau du n° 3, de la rue du Parlement vers la rue de la Croix de Fer.

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31a accompagné d'un panneau additionnel du type M2.

Art.1.8.5 : Il est interdit de tourner à droite, sauf pour les cyclistes, sur les voies ci-après:

Art.1.8.5.1 Midi (Bd. du) vers la rue des Tanneurs.

Art.1.8.5.2 Roger van der Weyden (Rue): Au niveau du n° 47, vers la rue Terre-Neuve.

Art.1.8.5.3 Terre-Neuve (Rue): Au niveau du n° 163, vers la rue Sallaert.

Art.1.8.5.4 Roue (Rue de la) : Au niveau du n° 33, vers la rue Terre-Neuve.

Art.1.8.5.5 Van Artevelde (Rue): Vers la rue Saint-Christophe.

Art.1.8.5.6 Van Artevelde (Rue): Vers la rue Pletinckx.

Art.1.8.5.7 Saint-Christophe (Rue): Vers la rue Van Artevelde.

Art.1.8.5.8 Minimes (Pte. rue des) : Au niveau du n° 7 de la petite rue des Minimes vers la rue Joseph Stevens.

Art.1.8.5.9 Blanchisserie (Rue de la): Au niveau du n° 1, vers la rue des Cendres.

Art.1.8.5.10 Jardin Botanique (Bd. du): Au niveau du n° 35, vers la rue des Cendres.

Art.1.8.5.11 Meiboom (Rue du): Au niveau du n° 26.

Art.1.8.5.12 Emile Jacqmain (Bd.): Au niveau du n° 118, vers la rue Saint-Roch.

Art.1.8.5.13 Laeken (Rue de): Au niveau du n° 87, vers la rue du Cirque.

Art.1.8.5.14 Forêt d'Houthulst (Rue de la): Au niveau du n° 21, vers la rue de Passchendaele.

Art.1.8.5.15 Dixmude (Bd. de): Au niveau du n° 39, vers le boulevard d'Ypres.

Art.1.8.5.16 Laeken (Rue de): Au niveau du n° 2, vers la place Sainte-Catherine..

Art.1.8.5.17 Flandre (Rue de): Au niveau du n° 101, vers la rue de Flandre.

Art.1.8.5.18 Vandenbranden (Rue): Au niveau du n° 44, vers la rue du Houblon.

Art.1.8.5.19 Abattoir (Bd. de l') : A hauteur du n° 112, vers la rue de la Senne.

Art.1.8.5.20 Rempart des Moines (Rue du): Au niveau du carrefour avec la rue de la Serrure, vers la rue de la Serrure.

Art.1.8.5.21 Senne (Rue de la): Au niveau du n° 41, vers la rue Cuerens.

Art.1.8.5.22 Anderlecht (Rue d'): De la rue d'Anderlecht vers la rue des Vierges.

Art.1.8.5.23 Vierges (Rue des) : Au niveau de la rue de Soignie, vers la rue de Soignies.

Art.1.8.5.24 Revolution (Rue de la): Au niveau de la rue de l'association, vers la rue de l'Association.

Art.1.8.5.25 Ducale (Rue): Au niveau de la rue de Louvain, vers la rue de Louvain

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31b accompagné d'un panneau additionnel du type M2

Art.1.8.8 : Il est interdit de tourner à gauche, sauf pour les cyclistes et pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

Art.1.8.8.1 Presse (Rue de la): Au niveau du n° 4, de la rue de la Presse vers la rue du Congrès.

Art.1.8.8.2 Liberté (Pl. de la): Au niveau du n° 2, de la place de la Liberté vers la rue du Congrès.

Art.1.8.8.3 Colonies (Rue des): Au niveau du n° 49, de la rue des Colonies vers la rue Royale.

Art.1.8.8.4 Colonies (Rue des): Au niveau du n° 31, vers la rue du Gentilhomme.

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31a accompagné d'un panneau additionnel du type M2 et d'un panneau additionnel portant la mention : circulation locale, desserte locale, usage agricole, usage forestier,...

Art.1.8.9 : Il est interdit de tourner à droite, sauf pour les cyclistes et pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après:

Art.1.8.9.1 Joseph Stevens (Rue) Au niveau du n° 2, vers la rue Haute.

Art.1.8.9.2 Vieux Marché aux Grains (Rue du) Vers la rue Antoine Dansaert.

Art.1.8.9.3 Treurenberg: Au niveau du n° 25 de Treurenberg, vers la rue Royale.

Art.1.8.9.4 Loi (Rue de la): Au niveau du n° 2 de la rue de la Loi, vers la rue Royale.

Art.1.8.9.5 Colonies (Rue des): Au niveau du n° 60, vers la rue du Gentilhomme.

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31b accompagné d'un panneau additionnel du type M2 et d'un panneau additionnel portant la mention : circulation locale, desserte locale, usage agricole, usage forestier,...

Article 2. Obligations de circulation.

Art.2.1 Sens obligatoire de circulation.

Art.2.1.1 Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1:

Art.2.1.1.1 Frédéric Basse (Rue): Au niveau du n° 10, obligation de tourner à droite vers l'avenue de Stalingrad.

Art.2.1.1.2 Riches Claires (Rue des): Obligation de tourner à droite, vers la rue Saint-Christophe.

Art.2.1.1.3 Sainctelette (Sq.): Sur la berme centrale, obligation de tourner à gauche vers le quai du Commerce.

Art.2.1.1.4 Yser (Pl. de l'): Du Square Sainctelette vers le Quai du Commerce, obligation d'aller tout droit.

Art.2.1.1.5 Dixmude (Bd. de): Au niveau du n° 71, obligation de tourner à droite vers le quai du Commerce.

Art.2.1.4 : Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après sauf pour les cyclistes:

Art.2.1.4.1 Vanderhaegen (Rue): Obligation de tourner à droite vers la rue Terre-Neuve.

Art.2.1.4.2 De Lenglentier (Rue): Au niveau du n° 7, obligation de tourner à droite vers la rue des Tanneurs.

Art.2.1.4.3 Tanneurs (Rue des): Au niveau du n° 199, obligation de continuer tout droit.

Art.2.1.4.4 Economie (Rue de l'): Au niveau du n° 2, obligation de tourner à gauche vers la rue des Tanneurs.

Art.2.1.4.5 Chevreuil (Rue du): Au niveau du n° 2, obligation de tourner à gauche vers la rue des Tanneurs.

Art.2.1.4.6 Terre-Neuve (Rue): Au niveau du n° 193, obligation de tourner à droite vers la rue de Lenglentier.

Art.2.1.4.7 Brigittines (Rue des): Au niveau de la rue de la Chapelle, obligation de continuer tout droit.

Art.2.1.4.8 Chapelle (Pl. de la): Au niveau du n° 10, obligation de tourner à gauche vers la rue Blaes.

Art.2.1.4.9 Chapelle (Rue de la): Au carrefour avec la place de la Chapelle, obligation de tourner à droite vers la place de la Chapelle.

Art.2.1.4.10 Chapelle (Rue de la): Au niveau du n° 9, obligation de continuer tout droit.

Art.2.1.4.11 Ursulines (Rue des): Au niveau de la rue du Poinçon, obligation de tourner à droite vers la rue du Poinçon.

Art.2.1.4.12 Wallons (Place des): Au niveau du carrefour avec la rue des Ursulines, obligation de continuer tout droit vers la rue du Poinçon.

Art.2.1.4.13 Chapelle (Rue de la): Au niveau du carrefour avec la place de la Chapelle, obligation de tourner à gauche vers la place de la Chapelle.

Art.2.1.4.14 Alexiens (Rue des): Au niveau du carrefour avec la rue Haute, obligation de tourner à gauche vers le boulevard de l'Empereur.

Art.2.1.4.15 Midi (Rue du): Obligation d'aller tout droit, vers la Place Rouppe, au carrefour avec la rue Philippe de Champagne.

Art.2.1.4.16 Philippe de Champagne (Rue): Obligation de tourner à droite, vers la la rue du Midi.

Art.2.1.4.17 Homme Chrétien (Rue de l'): Obligation de tourner à droite, vers la rue Duquesnoy.

Art.2.1.4.18 Philippe de Champagne (Rue): Obligation de tourner à gauche, rers la rue du Midi.

Art.2.1.4.19 Sablons (Rue des): Au niveau du n° 1, obligation de tourner à droite vers la place du Grand Sablon.

Art.2.1.4.20 Minimes (Rue des): Obligation de tourner à droite, de la rue des Minimes vers la rue Watteu.

Art.2.1.4.21 Boîteux (Rue des): Au niveau du n° 15, obligation de tourner à gauche vers la rue du Marais.

Art.2.1.4.22 Comédiens (Rue des) : Au niveau du n° 2, obligation de tourner à droite vers la rue du Marais.

Art.2.1.4.23 Persil (Rue du): Au niveau du n° 2, obligation de tourner à gauche vers la rue du Marais.

Art.2.1.4.24 Marais (Rue du): Au niveau du n° 52, obligation de tourner à gauche vers la rue de Sables.

Art.2.1.4.25 Locquenghien (Rue): Au niveau du n° 15, obligation de tourner à droite vers la rue d'Ophem.

Art.2.1.4.26 Locquenghien (Rue): Au niveau du n° 12, obligation de tourner à gauche vers la rue d'Ophem.

Art.2.1.4.27 Ophem (Rue d'): Au niveau du n° 25, obligation de continuer tout droit vers la rue d'Ophem.

Art.2.1.4.28 Ophem (Rue d'): Au niveau du n° 33, obligation de tourner à gauche vers la rue de Witte de Haelen.

Art.2.1.4.29 Passchendaele (Rue de): Au niveau du n° 10, obligation de tourner à droite vers la rue Forêt d'Houthulst.

Art.2.1.4.30 Ophem (Rue d'): Au niveau du n° 44, obligation de tourner à droite vers la rue De Witte de Haelen.

Art.2.1.4.31 Barchon (Rue de): Au niveau du n° 11, obligation de tourner à gauche vers la rue d'Ophem.

Art.2.1.4.32 Ypres (Bd. d'): A hauteur de la berme centrale, obligation de tourner à gauche vers le boulevard de Dixmude.

Art.2.1.4.33 Sainte-Catherine (Pl.): Au niveau de la rue de Laeken, obligation de tourner à gauche vers la rue de Laeken.

Art.2.1.4.34 Léon Lepage (Rue): Au niveau du n° 49, obligation de tourner à gauche vers la rue du Rempart des Moines.

Art.2.1.4.35 Houille (Quai à la): Au niveau du n° 2, obligation d'aller tout droit.

Art.2.1.4.36 Sainte-Catherine (Pl.): Au niveau du n° 15, obligation de tourner à droite vers le Quai au Bois à Bruler.

Art.2.1.4.37 Forêt d'Houthulst (Rue de la): Au niveau du n° 2, obligation de tourner à droite vers le quai au Bois de Construction.

Art.2.1.4.38 Ypres (Bd. d'): Au niveau du n° 4, obligation d'aller tout droit vers le quai au Bois de Construction.

Art.2.1.4.39 Flandre (Rue de): Au niveau du n° 201, obligation de tourner à droite vers le boulevard de Nieuport.

Art.2.1.4.40 Nieuport (Bd. de): Au niveau de la rue de Flandre, obligation de continuer tout droit vers le boulevard de Nieuport.

Art.2.1.4.41 Houblon (Rue du): Obligation de tourner à droite, vers le boulevard Barthélémy.

Art.2.1.4.42 Alost (Rue d') : Au niveau du n° 11, obligation de tourner à gauche vers la rue de la Serrure.

Art.2.1.4.43 Senne (Rue de la): Au niveau du n° 28, obligation d'aller tout droit, vers la rue de la Senne.

Art.2.1.4.44 Vautour (Rue du): De la rue du Vautour, obligation de tourner à droite, vers la rue du Dam.

Art.2.1.4.45 Foulons (Rue des): De la rue des Foulons obligation de tourner à gauche vers la rue du Vautour.

Art.2.1.4.46 Anderlecht (Rue d'): De la rue d'Anderlecht, obligation de tourner à gauche, vers la rue d'Anderlecht.

Art.2.1.4.47 Anderlecht (Rue d'): De la rue d'Anderlecht, obligation d'aller tout droit, vers le boulevard Lemonnier.

Art.2.1.4.48 Moucherons (Rue des): De la rue des Moucherons, obligation de tourner à droite, vers le Boulevard Maurice Lemonnier.

Art.2.1.4.49 Soignies (Rue de) : De la rue de Soignies, obligation de tourner à droite, vers la rue d'Anderlecht.

Art.2.1.4.50 Lunettes (Imp des): De l'Impasse des lunettes, obligation de tourner à gauche, vers la rue de Vierges.

Art.2.1.4.51 Enseignement (Rue de l'): Au carrefour avec la rue de la Croix de Fer, obligation de tourner à gauche vers la rue de la Croix de Fer.

La mesure sera matérialisée par des signaux D1 complété par le panneau M2.

Art.2.1.5 : Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après sauf pour les cyclistes et les catégories de véhicules mentionnés:

Art.2.1.5.1 Chapelle (Pl. de la): Au niveau du n° 8, obligation de tourner à droite vers la rue Blaes.

Art.2.1.5.2 Accolay (Rue d') : Au niveau de la berme centrale, obligation de tourner à gauche vers le boulevard de l'Empereur.

Art.2.1.5.3 Haute (Rue) : Au niveau du n° 26, obligation de tourner à droite vers la rue Joseph Stevens.

Art.2.1.5.4 Antoine Dansaert (Rue): Obligation de tourner à droite, vers la rue du Vieux Marché aux Grains.

Art.2.1.5.5 Van Artevelde (Rue): Obligation de tourner à droite, vers la rue des Chartreux.

Art.2.1.5.6 Six Jetons (Rue des): Obligation de tourner à gauche, vers la rue de la Grande Île.

Art.2.1.5.7 Pletinckx (Rue): Obligation de tourner à gauche, vers la rue Van Artevelde.

Art.2.1.5.8 Saint-Christophe (Rue): Obligation de tourner à droite, vers la rue Van Artevelde.

Art.2.1.5.9 Marais (Rue du): Au carrefour avec le boulevard du Jardin Botanique, obligation de tourner à droite vers le boulevard du Jardin botanique.

Art.2.1.5.10 Congrès (Rue du): Au niveau du n° 31, obligation de tourner à droite vers la rue de l'enseignement.

Art.2.1.5.11 Congrès (Rue du): Au niveau du n° 30, obligation de tourner à droite vers la place de la Liberté.

Art.2.1.5.12 Treurenberg: Au niveau du n° 9, obligation de tourner à gauche vers Treurenberg.

La mesure sera matérialisée par des signaux D1, complété par le panneau M2 et un panneau additionnel mentionnant les catégories de véhicules concernées.

Article 4. Canalisation de la circulation.

Art.4.4.3 Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après:

Art.4.4.3.1 Sablons (Rue des): Entre le n° 13 et le n° 9.

La mesure est annoncée par un signal F18. Le site spécial franchissable est délimité par une ou plusieurs larges lignes blanches continues ou les marques prévues à l'article 77.8 de l'A.R.

Art.4.4.7 Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol dans les voies ci-après:

Art.4.4.7.1 Roger van der Weyden (Rue): Du côté pair, entre la rue des Brigittines et l'avenue de Stalingrad.

Art.4.4.7.2 Chapelle (Pl. de la): Entre les n°s 6 et 8, du côté de l'église.

Art.4.4.7.4 Duquesnoy (Rue): De la place Saint-Jean vers la rue de la Madeleine, du côté pair de la rue.

Art.4.4.7.5 Putterie: De la rue de la Madeleine vers la rue de l'Infante Isabelle, du côté pair de la rue.

Art.4.4.7.6 Infante Isabelle (Rue de l'): De la rue de Putterie vers le boulevard de l'Impératrice, du côté pair de la rue.

Art.4.4.7.7 Infante Isabelle (Rue de l'): Du boulevard de l'Impératrice vers la rue de Putterie, du côté impair de la rue.

Art.4.4.7.8 Midi (Rue du): De la Place Rouppe vers la rue des Bogards, du côté pair de la rue.

Art.4.4.7.9 Midi (Rue du): De la rue des Bogards vers la Place Rouppe , du côté impair de la rue.

Art.4.4.7.10 Sablons (Rue des): Côté impair, entre les n°s 13 et 17.

Art.4.4.7.11 Minimes (Rue des): Du côté pair, entre la rue Watteu et la rue Joseph Stevens.

Art.4.4.7.12 Cendres (Rue des): Du côté impair, entre la rue de la Blanchisserie et le boulevard du Jardin Botanique.

Art.4.4.7.13 Montagne aux Herbes Potagères (Rue): Du côté pair, entre la rue des Comédiens et la rue du Fossé aux Loups.

Art.4.4.7.14 Marais (Rue du): Du côté pair, entre la rue des Sables et la rue du Persil.

Art.4.4.7.15 Ypres (Bd. d'): Du côté pair, entre le boulevard de Dixmude et le quai du Commerce.

Art.4.4.7.16 Marché aux Porcs (Rue du): Du côté pair, entre la rue Locquenghien et la rue de Flandre.

Art.4.4.7.17 Senne (Rue de la): De la rue des Fabriques vers la rue Anneessens.

Art.4.4.7.18 Senne (Rue de la): Du côté pair, entre le boulevard de l'Abattoir et la rue Cuerens.

Art.4.4.7.19 Revolution (Rue de la): Côté impair, entre la rue du Gouvernement Provisoire et la place des Barricades.

Art.4.4.7.20 Louvain (Rue de): Côté impair, entre la rue du Nord et le boulevard du Régent.

Art.4.4.7.21 Croix de Fer (Rue de la): Côté pair, entre les rues du Parlement et de l'Enseignement.

La piste cyclable est délimitée par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche n'ayant pas une largeur suffisante pour permettre la circulation des véhicules automobiles, conformément à l'art. 74 de l'A.R.

Article 5. Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Art.5.4 Arrêt et stationnement interdits.

Art.5.4.1 Arrêt et stationnement interdits, sur les voies ou tronçons voies suivantes:

Art.5.4.1.1 Sablons (Rue des): Côté pair, entre les n°s 13 et 17.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Art.5.9 Stationnement réservé.

Art.5.9.1 : Le stationnement est réservé , dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Personnes handicapées :

Art.5.9.1.1 Marais (Rue du): A hauteur du n° 67, sur une distance de 30 m.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Art.5.9.16 : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: aux autocars.

Art.5.9.16.1 Six Jetons (Rue des): A hauteur du n° 46, sur 20m.

La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

Article 7. Voies publiques à statut spécial.

Art.7.5 Zones piétonnes.

Art.7.5.1 Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes »:

Art.7.5.1.1 Vieille Halle aux Blés (Pl. de la): Entre la rue du Lombard et la rue du Chêne.

Art.7.5.1.2 Moineaux (Rue des): Entre la rue de l'Étuve et la rue du Midi.

Art.7.5.1.3 Etuve (Rue de l') : Entre la rue des Bogards et la rue du Chêne.

Art.7.5.1.4 Chêne (Rue du): Entre la place de la Vieille Halle aux Blés et la rue de l'Etuve.

Art.7.5.1.5 Villers (Rue de): Entre la rue du Chêne et la rue de Dinant.

Art.7.5.1.6 Vander Elst (Rue): Entre le boulevard Jacqmain et la rue aux Fleurs.

La mesure est matérialisée par les signaux F103 et F105. Les cas échéant, les jours et heures des livraisons ainsi que les mentions « taxis » et « cyclistes » sont à renseigner sur la signalisation.

Art.7.6 Rue cyclable.

Art.7.6.1 Une rue cyclable est établie aux endroits suivants :

Art.7.6.1.1 Blaes (Rue): Entre le boulevard du Midi et la place de la Chapelle.

Art.7.6.1.2 Haute (Rue) : Entre le boulevard du Midi et la place de la Chapelle.

Art.7.6.1.3 Antoine Dansaert (Rue): Entre la rue Van Artevelde et la rue du Vieux Marché aux Grains.

Art.7.6.1.4 Van Artevelde (Rue): Entre la rue des Chartreux et la rue des Six Jetons.

Art.7.6.1.5 Laeken (Rue de) : Entre la Porte d'Anvers et la place Sainte-Catherine.

Art.7.6.1.6 Poissonniers (Rue des): Entre la rue Sainte-Catherine et la rue Antoine Dansaert.

Art.7.6.1.7 Vierge Noire (Rue de la): Entre la place Sainte-Catherine et la rue Sainte-Catherine.

Art.7.6.1.8 Antoine Dansaert (Rue): Entre la rue du Vieux Marché aux Grains et la Porte de Flandre.

Art.7.6.1.9 Anderlecht (Rue d'): Entre boulevard de l'Abattoir et la rue de la Buanderie.

Art.7.6.1.10 Van Artevelde (Rue): Entre la rue des Six Jetons et la rue de la Buanderie.

La mesure est matérialisée par les signaux F111.

Art.7.8 Rue scolaire.

Art.7.8.1 Une rue scolaire est établie aux endroits suivants:

Art.7.8.1.1 : Rue de l'Aurore, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 08h30 et de 16h30 à 17h30 et les mercredis de 7h30 à 08h30 et de 11h00 à 13h30.

Art.7.8.1.2 : Rue des Riches-Claires (entre les rues Saint-Christophe et Van Arteveld), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 08h30 et de 16h30 à 17h30 et les mercredis de 7h30 à 08h30 et de 11h00 à 13h30.

La mesure est matérialisée par un C3 avec un panneau additionnel mentionnant « rue scolaire » et la pose de barrières. Les cas échéant, les jours et heures sont à renseigner sur la signalisation.

Ainsi délibéré en séance du 13/06/2022

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

Le Président suppléant,
De Plaatsvrvangende Voorzitter,
Mohamed Ouriaghli (s)

Pour copie conforme, Bruxelles, le 17/06/2022 :

Par le Collège :
Le Secrétaire de la Ville,

Le Collège,

Luc SYMOENS

Philippe CLOSE

Annexes:

Carte Maille Good Move Pentagone

Extrait Conseil 21/02